



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Extension du bouclier tarifaire

Question écrite n° 4450

Texte de la question

M. Dominique Da Silva alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'extension du bouclier tarifaire. Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et préserver le pouvoir d'achat, le bouclier tarifaire, prolongé jusqu'au 1er février 2023 pour l'électricité, permet de contenir la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 % pour 2022. Le Gouvernement a annoncé sa reconduction en 2023, avec une hausse limitée à 15 % (contre une hausse de 120 % en l'absence de bouclier tarifaire). Concrètement, le dispositif permet de limiter l'augmentation du coût de l'électricité à 20 euros supplémentaires par mois en moyenne pour les ménages disposant d'un chauffage électrique au lieu d'une hausse de 180 euros en moyenne sans bouclier tarifaire. Néanmoins, certaines copropriétés et certains logements sociaux dont les compteurs électriques ont des puissances souscrites supérieures à 36 kVA ne sont actuellement pas éligibles au tarif réglementé et, par extension, au bouclier tarifaire. Conscient de cette situation dommageable pour de nombreux citoyens, M. le ministre a annoncé mardi 29 novembre 2022 l'extension du bouclier tarifaire aux copropriétés et logements sociaux chauffés collectivement à l'électricité pour 2023 et, de façon rétroactive, en 2022. Il souhaite obtenir des précisions sur la date de déploiement de cette mesure et ses modalités de mise en œuvre.

Texte de la réponse

En 2023, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui vise à protéger les ménages vivant en particulier dans les logements sociaux et les copropriétés, est élargi et prolongé afin de protéger tous nos concitoyens, qu'ils soient propriétaires en habitat individuel, en habitat collectif, locataires ou dans quelque situation que ce soit. Ce « bouclier collectif » concerne le gaz et l'électricité. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en œuvre. Le bouclier tarifaire sur le gaz est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse a été limitée à + 15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Également, la formule de calcul de l'aide a été revue à compter du 1er janvier 2023 afin d'offrir une meilleure couverture des contrats indexés sur le PEG notamment. Les copropriétés en chauffage collectif avec un contrat de fourniture de gaz consommant plus de 150 MWh/an sont intégrées dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers, comme c'est déjà le cas pour les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an. Cela permettra aux copropriétés concernées de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le dispositif du bouclier « habitat collectif » pour lequel un guichet d'aide, géré par l'agence des services de paiement (ASP) de l'Etat, est mis en place. S'agissant de l'électricité, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui a été mis en œuvre dans un premier temps pour le second semestre 2022, est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est également calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de l'électricité dont la hausse a été limitée à + 15 % en février 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont souscrit des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022 dans un contexte où les prix du gaz et de l'électricité étaient très élevés sur les marchés, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV

non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Dans le cadre des boucliers sur l'habitat collectif, l'aide de l'État est proportionnelle à l'énergie consommée et s'applique à l'intégralité de la consommation d'énergie des bénéficiaires. En revanche, l'effet du bouclier tarifaire en 2023 ne pourra conduire à ce qu'une facture ait un prix unitaire inférieur aux TRV gelés par l'État. Dans ces conditions, il est particulièrement important de relayer les principaux messages de vigilance auprès des structures d'habitat collectif. En particulier, il convient d'anticiper le renouvellement du contrat et d'éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie notamment des prix de références pour des consommateurs de type PME qui ont pour vocation de permettre aux PME et aux collectivités locales amenées à souscrire ou renouveler un contrat de fourniture de s'assurer que les offres de leurs fournisseurs sont compétitives et reflètent bien la réalité des coûts d'approvisionnement.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Da Silva](#)

Circonscription : Val-d'Oise (7^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4450

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Ville et logement

Ministère attributaire : Ville et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 décembre 2022](#), page 6643

Réponse publiée au JO le : [28 février 2023](#), page 2047